

daß er der erkannten oder doch sehr gut erkennbaren Gefahr zum Trotz den mit nassem Holz voll geladenen Wagen von vorn aus besteigen wollte, liegt jedenfalls ein Verschulden des Muggler; dasselbe ist aber im Fernern, wie mit Unrecht bestritten wurde, die Ursache des Unfalls. Nun hat Rekurrent zwar eventuell ein Mitverschulden der beklagischen Firma daraus ableiten wollen, daß ihm von derselben nicht verboten worden sei, in der erwähnten Weise die Holzwagen zu besteigen. Tatsächlich scheint nun zwar richtig zu sein, daß Rekurrent, wie die Vorinstanz ausführt, zum mindesten von einem solchen Verbote keine Kenntnis hatte. Dagegen bemerkt die gleiche Instanz mit Recht, daß vom Arbeitgeber nicht verlangt werden könne, daß er den Arbeiter auf derartige offenbare, ohne weiteres kenntliche Gefahren auch noch ausdrücklich aufmerksam mache und ihm darüber spezielle Anweisung erteile. Es ist daher auch die Mitschuld der beklagten Firma zu verneinen, und fällt somit deren Haftpflicht auf Grund des Selbstverschuldens des Klägers dahin.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und es hat in allen Teilen beim Urteil der Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 26. Juni 1894 sein Bewenden.

IX. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

105. Arrêt du 13 Juillet 1894 dans la cause Giraud & C^{ie} contre d'Espine, Achard & C^{ie}.

D'Espine, Achard & C^{ie}, ingénieurs-constructeurs à Paris, avaient pris deux brevets d'invention, l'un pour la France, l'autre pour la Suisse, en vue de s'assurer la propriété exclusive d'un nouveau type de machine à scier les pierres, qu'ils prétendaient avoir réussi à créer.

Le premier brevet leur fut délivré le 18 Novembre 1890

sous N° 209 598, et le second le 5 décembre de la même année sous N° 3088. L'exposé d'invention qui accompagnait la demande pour obtenir le brevet en Suisse contient une description détaillée de la nouvelle machine, de son mode de fonctionnement et les avantages qu'elle présentait sur les systèmes précédemment en usage pour le sciage des pierres. L'exposé fait spécialement ressortir qu'un des points essentiels de l'invention était l'emploi de lames diamantées de grand diamètre, ce qu'on n'avait jamais pu obtenir précédemment, par la raison qu'on se servait de lames d'une seule pièce et qu'il était presque impossible dans le commerce de trouver des lames dépassant le diamètre de 2^m20 à 2^m50. Pour parer à cet inconvénient, les inventeurs avaient été conduits à composer les lames de plusieurs pièces rivées ou soudées ensemble, ce qui permettait d'obtenir des scies de diamètre beaucoup plus considérable. Tout en faisant ressortir d'une manière spéciale ce point essentiel de leur invention, d'Espine, Achard & C^{ie} déclaraient expressément qu'ils ne se bornaient pas à revendiquer la propriété exclusive des scies diamantées de grand diamètre, mais qu'ils revendiquaient en outre celle de l'ensemble de leur machine, telle qu'elle résultait de la description et des dessins annexés, et spécialement de ses parties principales, savoir : a) une ou plusieurs lames circulaires diamantées en plusieurs pièces, rivées ou soudées ensemble, fixées par manchons et écrous sur un arbre fileté ou non et pouvant changer de position sur cet arbre, en combinaison avec un chariot à translation mécanique, portant la pierre directement par l'intermédiaire d'un wagonnet ; b) en combinaison avec la lame circulaire diamantée, son arbre et le chariot, des organes de commande du chariot disposés pour lui donner un avancement de vitesse réglable à volonté, un retour rapide, ainsi que pour produire des arrêts automatiques du mécanisme.

Le 18 Mars 1892, d'Espine, Achard & C^{ie} ayant appris que la Société anonyme pour le sciage des pierres, à Genève, se servait, dans son usine de Varembe, d'une machine constituant, selon eux, une contrefaçon, adressèrent à la Cour de

justice une requête tendant à obtenir, par mesure conservatoire, la saisie et la description de la machine contrefaite, ce qui leur fut accordé par ordonnance du même jour.

D'après le rapport présenté par l'ingénieur Piccard, commis par la Cour comme expert pour procéder à la description de la machine incriminée, cette machine était d'une composition identique, à quelques détails secondaires près, à celle de la machine décrite dans le brevet d'Espine, Achard & C^{ie} et se composait comme celle-ci d'une lame circulaire diamantée fixée par manchons et écrous sur un arbre et pouvant changer de position sur cet arbre, et d'un chariot mécanique portant la pierre à scier par l'intermédiaire d'un wagonnet en combinaison avec des organes de commande du chariot disposés pour lui donner un avancement de vitesse réglable à volonté.

Au vu de ce rapport, d'Espine, Achard & C^{ie}, estimant la contrefaçon suffisamment établie, formèrent contre la Société anonyme pour le sciage des pierres une demande tendant à ce qu'elle soit condamnée à leur payer la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts, à la confiscation de la machine contrefaite et à la publication du jugement à intervenir dans le *Journal de Genève*, la *Tribune de Genève*, le *Genevois*, dans un journal du département de l'Ain et dans le *Génie civil*, paraissant à Paris.

L'instruction de la cause amena la constatation des circonstances suivantes :

Le 20 Juillet 1889, G.-F. Kohler, ingénieur-mécanicien à Paris, avait obtenu du Bureau de la propriété intellectuelle à Berne un brevet d'invention pour des rondelles à diamants sertis destinées à l'industrie du sciage des pierres. L'invention consistait dans un système spécial d'enchâsser le diamant dans le disque ou rondelle, de manière à éviter qu'il ne s'en détache pendant le travail. Par convention du 22 Juillet même année, Kohler avait cédé à Auguste Salendre, domicilié à Romanèche (Ain) la moitié de tous les avantages pouvant résulter de l'exploitation du brevet suisse, à la charge pour le cessionnaire de payer annuellement, au moins 8 jours avant

l'échéance, les frais concernant le brevet, à défaut de quoi la cession serait nulle et non avenue.

A son tour, Salendre, interprétant la convention intervenue entre lui et Kohler, non seulement comme une simple cession de la moitié des bénéfices pouvant résulter de l'exploitation du brevet, mais comme une cession de la moitié de la propriété du brevet lui-même, cédait, par acte du 1^{er} Octobre 1890, à François Turrettini à Genève, la moitié de la propriété du brevet Kohler pour le prix de 5000 francs, en se déclarant prêt à garantir de la meilleure manière la propriété du droit cédé.

Le 10 Juillet 1891, François Turrettini cédait de nouveau la propriété du brevet dont il s'était rendu acquéreur, au même Auguste Salendre, et à L. Salendre qui, à leur tour, à l'occasion de la constitution de la Société anonyme pour le sciage des pierres, qui eut lieu le 21 Juillet 1891, déclaraient, ainsi qu'il résulte des statuts, lui apporter *le droit exclusif* d'exploiter en Suisse le brevet Kohler pour le sciage des pierres par la scie diamantée.

Pendant que Salendre disposait ainsi du brevet Kohler, le titulaire, par acte du 9 Octobre 1891, enregistré à Berne au Bureau de la propriété intellectuelle, faisait cession complète de son brevet à d'Espine, Achard & C^{ie}, lesquels, de leur côté, estimant que Salendre était déchu de tout droit découlant de la convention du 22 Juillet 1889, faute d'avoir payé la seconde annuité de la taxe du brevet, qu'en tout cas la dite convention ne concernait que la cession de la moitié des avantages pouvant résulter de l'exploitation, et non celle de la moitié de la propriété du brevet, qu'en le faisant enregistrer comme une cession partielle et ensuite en en faisant trafic Salendre aurait surpris la bonne foi du Bureau fédéral et celle des tiers qui avaient traité avec lui, ont, par exploit du 20 Novembre 1892, sommé le dit Salendre d'avoir à informer dans le délai de huitaine, soit le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, soit les tiers intéressés, de la nullité de la dite convention, sous réserve de le poursuivre, en cas de défaut, pour trafic d'une chose ne lui appartenant pas.

Par exploit du 24 Décembre 1892, d'Espine, Achard & C^{ie} donnèrent copie de cet acte à la Société anonyme pour le sciage des pierres. Toutefois, plusieurs mois déjà avant cette communication, la dite Société, s'estimant en droit d'exploiter exclusivement le brevet Kohler, avait fait fabriquer une scie circulaire diamantée, et avait, sous date du 20 Août 1892, chargé Giraud & C^{ie}, à Bourg, de lui fournir le mécanisme nécessaire pour recevoir et actionner la dite scie.

C'est à la suite de cet ordre que Giraud & C^{ie} construisirent et fournirent à la prédite Société la machine qui a fait l'objet de la saisie du 18 Mars 1892, et qui provoqua, de la part d'Espine, Achard & C^{ie}, l'introduction de l'action dont les conclusions ont été ci-haut reproduites.

La Société défenderesse étant tombée en liquidation en cours d'instance, les demandeurs appelèrent en cause L. Soldano, en sa qualité de liquidateur. Une nouvelle Société pour le sciage des pierres ayant ensuite repris l'actif et le passif de la Société précédente, les demandeurs l'appelèrent en cause à son tour, et cette Société étant tombée en faillite, les demandeurs reprirent l'instance contre Frédéric Lecoultre, préposé aux faillites à Genève, en sa qualité de représentant légal de la dite faillite. Giraud & C^{ie}, constructeurs de la machine incriminée, sont également intervenus dans la cause.

La position de ces différentes parties en procédure était, en résumé, la suivante :

Les demandeurs ont contesté à Giraud & C^{ie} le droit d'intervenir dans l'instance, et ils ont conclu au fond à l'adjudication de leur demande. L. Soldano a conclu à être mis hors de cause à la suite de la déclaration faite, tant par Lecoultre que par Giraud & C^{ie}, de le relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en faveur de d'Espine, Achard & C^{ie}. Lecoultre et Giraud & C^{ie} ont contesté le bien fondé de l'action des défendeurs en invoquant, en substance, les considérations ci-après :

La nouvelle Société pour le sciage des pierres est propriétaire du brevet Kohler concernant les rondelles diamantées pour le sciage des pierres. Non seulement les demandeurs

n'ont aucun droit d'interdire à la Société l'usage des scies circulaires diamantées, mais celle-ci peut, en invoquant la propriété du brevet, prétendre à leur usage exclusif. Les autres organes de la machine, tels que l'arbre et le chariot, sont connus de temps immémorial et ne sont pas susceptibles d'appropriation. La partie défenderesse et les intervenants concluaient de là que la machine d'Espine, Achard & C^{ie}, en tant qu'elle utilisait la scie Kohler, constituait une usurpation du brevet qui avait été cédé à la Société par Salendre, et qu'en tant qu'elle était composée d'un arbre et d'un chariot mécanique, elle ne constituait aucune invention; que, dès lors, le brevet N° 3088 devait être déclaré nul.

Avant de formuler cette conclusion, ils avaient demandé d'abord incidemment à la Cour de justice civile de commettre à nouveau un expert aux fins de procéder en leur contradictoire à l'examen de la machine incriminée.

Par arrêt du 25 Juin 1892, la dite Cour, faisant droit à cette conclusion, a commis de nouveau l'ingénieur Piccard comme expert pour, parties présentes ou dûment appelées, visiter de nouveau la machine à scier les pierres, portant le nom de Ch. Giraud, à Bourg, et donner son avis sur les questions suivantes :

1° Le système d'embrayages et déembrayages décrit au brevet N° 3088 constitue-t-il un système industriellement nouveau pour le sciage des pierres, susceptible d'être breveté? Est-il reproduit par la machine Giraud?

2° Les dispositions du truc ou wagonnet de sciage, pour la facilité de manœuvrer les pierres, constituent-elles un procédé nouveau en cette matière, susceptible d'être breveté? Sont-elles reproduites par la machine Giraud?

3° Les dispositions et organes de fixation et de déplacement de la lame circulaire diamantée, constituent-ils un procédé industriellement nouveau en cette matière, susceptible d'être breveté? Sont-ils reproduits complètement ou en partie dans la machine Giraud?

4° L'emploi, pour le sciage des pierres, des disques de lame circulaire d'une seule pièce ou de plusieurs pièces, et le

mode d'enchâssement des rondelles diamantées dans les disques, constituent-ils la matière du brevet N° 3088, et sont-ils nouveaux dans l'industrie du sciage des pierres ? Sont-ils reproduits dans la machine Giraud ?

5° Les différences signalées par l'expert, dans son rapport du 21 Mars 1892, sont-elles de nature à empêcher de considérer la machine Giraud comme une reproduction de celle décrite au brevet N° 3088 ?

A la suite de cet arrêt, et après avoir procédé à un nouvel examen de la machine incriminée, et pris connaissance des nombreuses pièces et documents de la cause, l'expert a présenté, le 10 Janvier 1893, un nouveau rapport contenant, en substance, ce qui suit :

Il n'est pas possible à l'expert de répondre par oui ou par non à chacune des questions posées, car ces réponses n'auraient pas d'intérêt en la cause. Ces questions ont, en effet, pour but d'établir si la machine à scier les pierres, de d'Espine, Achard & C^{ie}, est susceptible d'être brevetée ; or, toutes les machines, même les plus nouvelles et les plus incontestablement brevetables, se composent d'organes et d'éléments déjà connus, tels que vis, boulons, poulies, etc.

Si l'on demande à un expert, pour chaque organe pris isolément, si cet organe est nouveau, il répondra non, alors même que la machine soit nouvelle dans son ensemble. C'est pourquoi l'expert croit pouvoir répondre de la manière suivante :

Le système d'embrayage et désembrayage, les dispositions du truc ou wagonnet, les dispositions des organes de fixation et de déplacement de la lame circulaire diamantée, et l'emploi, pour le sciage des pierres, de disques de lame circulaire d'une seule pièce ou de plusieurs pièces, ainsi que le mode d'enchâssement des rondelles dans ces disques, font partie de l'ensemble décrit au brevet N° 3088, que l'expert croit nouveau ; cet ensemble est donc brevetable. Les différences signalées entre la machine Giraud et la machine décrite dans le brevet, ne sont pas de nature à empêcher de considérer la machine Giraud comme une reproduction de celle de d'Espine, Achard & C^{ie}.

L'expert ajoute ce qui suit :

La seule question qui me paraisse avoir de l'importance dans la cause, mais qui n'est pas posée, est celle-ci : La machine décrite au brevet N° 3088 constitue-t-elle dans son ensemble un système nouveau et brevetable ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord trancher les deux suivantes :

1° Existe-t-il des antériorités à opposer au brevet N° 3088 ?

2° L'invention décrite au brevet N° 3088 est-elle nouvelle aux termes de l'art. 2 de la loi suisse ?

Sur la première question, aucune des nombreuses machines citées par la partie défenderesse ne réunit les caractères essentiels revendiqués par d'Espine, Achard & C^{ie}. Quelques-unes d'entre-elles sont destinées à scier le bois, ce qui suffit à les faire écarter ; quant aux autres, il n'en est pas une à laquelle il ne manque au moins deux des caractères essentiels revendiqués dans le brevet N° 3088. Il n'y a donc pas d'antériorité à opposer à la machine brevetée. Quant à savoir si la machine est nouvelle, les défendeurs ont prétendu que les inventeurs auraient détruit la nouveauté de leur invention en l'exhibant en Suisse, chez MM. Chaudet frères, à Montreux, avant d'avoir obtenu soit le brevet suisse, soit le brevet français ; mais l'appréciation de ces faits sort de la mission de l'expert, qui n'a à se prononcer que sur les questions d'ordre technique.

Dans la discussion qui eut lieu à la suite de ce rapport, les demandeurs reprirent purement et simplement leurs conclusions ; L. Soldano a demandé de nouveau à être mis hors de cause.

Lecoultré a opposé à la demande que la nouvelle Société pour le sciage des pierres avait droit d'employer une scie circulaire diamantée, parce qu'elle était au bénéfice du brevet Kohler ; qu'elle avait commandé à Giraud & C^{ie} une machine pour actionner cette scie, que l'arbre et le chariot fournis par ces derniers étaient universellement connus, et non susceptibles d'appropriation de la part des demandeurs ; qu'en tout cas la Société n'était pas responsable si le constructeur Giraud avait contrefait une machine brevetée ; la partie défenderesse a conclu, en conséquence, à ce que la

Cour prononçât la nullité du brevet N° 3088, et condannât les demandeurs au paiement de la somme de 20 000 francs de dommages-intérêts ; subsidiairement à ce qu'il soit nommé trois experts aux fins d'examiner les brevets N° 3088 et N° 1430, et dire si, dans la machine décrite dans le brevet N° 3088, la seule partie vraiment nouvelle n'est pas précisément la scie diamantée brevetée sous N° 1430.

Giraud & C^{ie} ont pris les mêmes conclusions que Lecoultré, et ont demandé, en outre, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été dit droit dans un procès pendant entre Fromholt, constructeur, à Paris, et d'Espine, Achard & C^{ie}, pour faire déclarer la nullité du brevet pris par ces derniers pour la machine à scier les pierres. Eventuellement, pour le cas où la Cour s'estimerait incompétente pour statuer sur la demande de nullité du brevet N° 3088, Giraud & C^{ie} ont conclu à ce qu'il leur fût accordé un délai pour introduire la demande devant le tribunal compétent.

Statuant incidemment sur ces conclusions par arrêt du 23 Septembre 1893, la Cour a admis l'intervention de Giraud & C^{ie}, décidé qu'il n'y avait pas lieu en l'état de mettre hors de cause Soldano q. q. a., s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande de Lecoultré q. q. a. et Giraud & C^{ie}, tendant à faire prononcer la nullité du brevet N° 3088, et leur a imparti un délai d'un mois pour former, devant le tribunal compétent, leur demande en nullité.

La déclaration d'incompétence était basée sur le fait que le brevet N° 3088 avait été pris par d'Espine, Achard & C^{ie} par l'intermédiaire de M. Ritter, leur représentant à Bâle, et sur la disposition de l'art. 11 de la loi du 29 Juin 1888, d'après laquelle les actions intentées au propriétaire d'un brevet non domicilié en Suisse, sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel son représentant est domicilié.

A la suite de ce jugement, Lecoultré, Giraud & C^{ie} ont, le 3 Novembre 1893, formé contre d'Espine, Achard & C^{ie}, devant le tribunal civil de Bâle une demande en nullité du brevet d'invention N° 3088, délivré à ces derniers le 5 décembre 1890.

Par jugement du 13 Mars 1893, le tribunal civil de Bâle, accueillant les conclusions libératoires de d'Espine, Achard & C^{ie}, a débouté Lecoultré, Giraud & C^{ie} des fins de leur demande et les a condamnés aux dépens ; ce jugement est passé en force, les demandeurs ne l'ayant pas frappé d'appel.

Ce point préliminaire relatif à la validité du brevet ainsi liquidé, les parties retournèrent devant la Cour civile de Genève pour y continuer l'instruction de la cause, qui avait été suspendue dans l'intervalle.

D'Espine, Achard & C^{ie} y reprirent leurs conclusions introductives d'instance, en portant toutefois leur demande de dommages-intérêts de 10 000 à 15 000 francs. Soldano q. q. a. conclut comme précédemment à être mis hors de cause et Lecoultré q. q. a. a déclaré s'en rapporter à justice sur la question de savoir si le mécanisme qui a été fourni à la Société anonyme pour le sciage des pierres constitue ou non, pour tout ou pour partie, une usurpation du brevet N° 3088 ; il a conclu au déboutement des demandeurs en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par ceux-ci, à ce que Giraud & C^{ie} soient condamnés à relever et garantir tant l'ancienne que la nouvelle Société pour le sciage des pierres de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elles au profit des demandeurs et à ce que tous leurs droits leur soient réservés pour réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Giraud & C^{ie} ont conclu à ce que la Cour ordonne que la machine prétendument contrefaite sera disjointe et ne pourra pas être reconstituée et à ce que les demandeurs soient déboutés du surplus de leurs conclusions. A cet effet, Giraud & C^{ie} invoquaient les arguments ci-après :

Giraud & C^{ie} se sont bornés à fournir un mécanisme destiné à actionner une scie circulaire diamantée, système Kohler. Ce mécanisme se compose d'un arbre de transmission destiné à mettre la scie en mouvement, et d'un chariot destiné à amener sur la scie les blocs à scier. Entre les deux parties du mécanisme fourni par les demandeurs et les deux

parties correspondantes de la machine d'Espine, Achard & C^{ie}, il existe des différences notables, ainsi que l'expert l'a constaté. Du reste, ces deux parties sont des moyens mécaniques universellement connus et, depuis un temps immémorial, tombés dans le domaine public. En les fabriquant, les défendeurs n'ont donc commis aucune contrefaçon, et ils ne sauraient être responsables, s'il se trouve que ces moyens mécaniques, universellement connus, unis avec une scie diamantée, forment, d'après l'expert, un ensemble brevetable. Leur responsabilité ne peut s'étendre au delà des pièces qu'ils ont fabriquées, et non à l'ensemble de la machine. Dès lors, le seul droit qui peut appartenir à d'Espine, Achard & C^{ie}, c'est d'empêcher que l'ensemble dont il s'agit continue à subsister ; qu'ils ne peuvent conclure qu'à une chose, c'est-à-dire à la disjonction de la scie, de l'arbre de transmission et du chariot qui, ensemble, constitueraient une contrefaçon, mais qui, séparément, n'en constituent point. En tout cas, il ne pourrait leur être alloué de dommages-intérêts puisqu'ils n'ont subi aucun préjudice, la machine incriminée n'ayant jamais fonctionné.

Les défendeurs Giraud & C^{ie} ont conclu encore, préparatoirement, à la nomination de trois experts chargés d'examiner le mécanisme fourni par Giraud & C^{ie} à la Société anonyme pour le sciage des pierres, de dire si ce mécanisme en lui-même, dépouillé de la scie diamantée, n'est pas un mécanisme connu de tout temps dans ses parties essentielles, et s'il peut être considéré comme une contrefaçon du brevet N° 3088.

Statuant sur ces conclusions, par arrêt du 12 Mai 1894, la Cour de justice civile a prononcé comme suit :

La Cour déclare bonne et valable la saisie pratiquée par l'huissier Henri Martin, le 18 Mars 1892, au domicile de la Société anonyme pour le sciage des pierres, d'une machine à scier les pierres avec sa scie de forme circulaire, les tuyaux, robinets à eau, et tous autres accessoires portant l'inscription « Ch. Giraud & C^{ie}, constructeurs, à Bourg (Ain), » condamne Soldano q. q. a., Lecoultre, q. q. a. et Giraud & C^{ie}

solidairement à payer aux demandeurs, avec intérêts de droit, la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne, en outre, aux dépens ; ordonne que la machine saisie sera confisquée et vendue aux enchères publiques pour le prix en provenant être appliqué à due concurrence au paiement des condamnations ci-dessus ; autorise les demandeurs à publier le présent jugement, aux frais des défendeurs, dans un journal paraissant à Genève, à leur choix, et dans le journal *Le Génie civil*, publié à Paris ; condamne Lecoultre à relever et garantir Soldano, et Giraud & C^{ie} à relever et garantir Lecoultre des condamnations prononcées ci-dessus ; donne acte à Lecoultre de ses réserves à l'égard de Giraud & C^{ie} et déboute respectivement les parties de toutes plus amples ou contraires conclusions tant principales que préparatoires.

Pour ce qui concerne le point principal, cette décision s'appuie presque entièrement sur le rapport de l'expert Piccard, que la Cour considérait comme offrant toutes les garanties désirables, et comme de nature à rendre inutile une nouvelle expertise.

Sur la base de ce rapport, la Cour admet que, dans son ensemble, la machine construite par Giraud & C^{ie} constitue une contrefaçon de la machine décrite au brevet N° 3088, et que du moment que la machine constituait un ensemble destiné à produire un effet déterminé, on ne pouvait pas, ainsi que le demandent Giraud & C^{ie}, la scinder pour examiner en détail chacun de ses organes, afin de déterminer si chacun d'eux, pris à part, n'était pas antérieurement connu et employé ; qu'en effet, en agissant de la sorte on méconnaîtrait le principe généralement admis en matière d'invention et consacré par la loi française, que l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat nouveau est susceptible d'être breveté.

Soldano et Lecoultre, en leurs qualités respectives, ont accepté ce jugement, qui est ainsi passé en force à leur égard.

En revanche, Giraud & C^{ie} ont recouru, en temps utile, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer l'ar-

rêt de la Cour cantonale, et débouter les demandeurs de leurs conclusions.

Après la déclaration de leur recours, Giraud & C^{ie} ont transmis au Greffe fédéral un rapport de l'ingénieur Kohler, accompagné d'une photographie, et un plan d'installation de machine, daté du 25 avril 1887, le tout aux fins de prouver que la machine d'Espine, Achard & C^{ie} était connue antérieurement à l'obtention de leur brevet. Les recourants ont produit également une lettre d'un ingénieur de Berlin, d'où il résulterait que le brevet fut refusé en Allemagne à la prédite machine, parce qu'elle ne contenait aucune invention nouvelle. Ces documents ne peuvent toutefois être pris en considération par le Tribunal fédéral, en présence de la disposition de l'art. 80 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Dans leur écriture en réponse au recours, d'Espine, Achard & C^{ie} ont conclu au rejet du recours.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties ont repris leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le jugement de la Cour cantonale n'a été attaqué par voie de recours que par Giraud & C^{ie}; Soldano et Lecoultre, en effet, bien que condamnés solidairement par le dit jugement, étaient couverts par la garantie de Giraud & C^{ie} et n'ont pas interjeté recours. Il y a donc lieu de rechercher si le prononcé de la Cour de justice civile est passé en force pour ce qui les concerne, soit en ce qui a trait à leur condamnation vis-à-vis des demandeurs, soit touchant la condamnation de Lecoultre à garantir Soldano, et de Giraud & C^{ie} à garantir Lecoultre, ou si, au contraire, la déclaration de recours faite par Giraud & C^{ie} doit avoir pour effet de les autoriser à reprendre pour leur compte le procès dans son ensemble, et de conclure à libération vis-à-vis des demandeurs, non seulement pour leur compte, mais aussi pour le compte des personnes qu'ils sont appelés à garantir, ce qui, en cas d'admission de leur recours, entraînerait nécessairement l'annulation de l'obligation de garantie.

2° A cet égard, il y a lieu de déterminer d'abord la posi-

tion que les recourants ont eue dans les diverses phases du procès.

Giraud & C^{ie} n'ont pas été actionné par les demandeurs, mais ils sont intervenus spontanément en la cause; les demandeurs se sont même opposés à cette intervention, mais leur opposition a été écartée par arrêt de la Cour cantonale du 23 Septembre 1893. La dite intervention s'explique vraisemblablement par le fait que, craignant, en cas de condamnation de la Société défenderesse, d'être exposés à une action récursoire de la part de celle-ci, Giraud & C^{ie} ont cru devoir s'associer à la défenderesse pour faire rejeter les conclusions des demandeurs, cela en vue d'éviter un appel en garantie.

Giraud & C^{ie} avaient donc, dans cette première phase du procès, le rôle de tiers évoqués en garantie, et c'est bien ainsi que, soit eux-mêmes, soit Soldano, soit Lecoultre ont envisagé la situation. En effet, sitôt après leur intervention, Giraud & C^{ie} ont déclaré garantir Soldano, en sa qualité de représentant de l'ancienne Société de sciage des pierres, des effets de toute condamnation qui pourrait le frapper, et Lecoultre, comme représentant de la nouvelle Société, ayant conclu de son côté subsidiairement à ce qu'il plût à la Cour de le relever de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, Giraud & C^{ie} ont également admis tacitement cette conclusion, ce qui est tout naturel, puisqu'ils n'avaient aucun motif de se soustraire à la garantie à l'égard de la nouvelle Société, qui se trouvait, vis-à-vis d'eux, dans la même situation que l'ancienne. Aussi Giraud & C^{ie}, prenant ainsi la position d'évoqués en garantie, ont-ils cru devoir opposer d'abord à la demande de d'Espine, Achard & C^{ie}, non seulement les moyens de défense qui leur étaient personnels, mais aussi ceux qui appartenaient à la Société anonyme pour le sciage des pierres. Ils ont ainsi prétendu d'abord, non seulement qu'ils n'avaient pas construit toute la machine, mais uniquement l'arbre et le chariot, tombés, dès longtemps, dans le domaine public et par conséquent ils ne pouvaient pas être considérés comme auteurs de la contrefaçon dont se plaignent les demandeurs, mais ils ont soutenu

encore, en considérant la machine dans son ensemble et en se plaçant aussi au point de vue de la Société pour le sciage des pierres, que *l'ensemble de la machine*, et non pas seulement le chariot et l'arbre, ne contenait aucune invention nouvelle, et que, dès lors, le brevet de d'Espine, Achard & C^{ie} était nul, et leur action sans fondement.

3° Toutefois, après le jugement rendu en la cause par le tribunal de Bâle, admettant définitivement la validité du brevet N° 3088 de d'Espine, Achard & C^{ie}, la situation des parties au procès, et notamment celle de Giraud & C^{ie}, a subi une modification profonde. A partir de ce moment, en effet, les demandeurs ont conclu à ce que Giraud & C^{ie} soient aussi condamnés, directement et solidairement avec Soldano et Lecoultre, au paiement des dommages-intérêts réclamés; Soldano et Lecoultre ne soutiennent plus que la machine dans son ensemble ne constitue pas une contrefaçon de la machine brevetée, mais ils se bornent à dire qu'étant au bénéfice du brevet Kohler, ils ont fait fabriquer une scie diamantée conformément au procédé du dit brevet, qu'ils se sont adressés à Giraud & C^{ie} pour monter cette scie, sans leur prescrire aucun système, et qu'ils n'ont pas à se préoccuper de la question de savoir si, en exécutant ce montage, Giraud & C^{ie} ont commis une contrefaçon; qu'ils demandent seulement que ces derniers soient condamnés à les relever et garantir des effets de toute condamnation, ainsi que de tout dommage résultant de la confiscation et du chômage de la machine. Enfin, toujours à partir du jugement de Bâle, Giraud & C^{ie} ont également cessé de soutenir que la machine dans son ensemble ne constitue pas une contrefaçon; ils se bornent à dire qu'ils n'ont pas fabriqué la machine, mais ont uniquement fabriqué un mécanisme destiné à actionner une scie circulaire diamantée Kohler, mécanisme consistant en un arbre de transmission et en un chariot, tombés, dès longtemps, dans le domaine public, qu'en ce faisant ils n'ont pas commis de contrefaçon, puisqu'ils n'ont pas fabriqué l'ensemble de la machine.

Ainsi Giraud & C^{ie}, à l'origine du procès simples évoqués en garantie, sont devenus, en outre, des défendeurs directs

contre lesquels il a été conclu à une condamnation solidaire, et qui ont conclu, de leur côté, à libération des fins de cette demande. A partir du jugement de Bâle, Lecoultre cherche à rejeter sur Giraud & C^{ie} la responsabilité éventuelle de la contrefaçon, par le motif que celle-ci ne pouvait consister que dans l'arbre de transmission et le chariot, construit par eux; tandis que Giraud & C^{ie} s'appliquent, de leur côté, à se défendre de cette accusation, en soutenant qu'ils ne sont pas responsables de l'ensemble de la machine, qu'ils n'ont pas construit, et qui seul peut constituer la contrefaçon signalée.

4° Il est assurément étrange que, dans cette situation, Giraud & C^{ie} n'aient pas conclu à être libérés de toute responsabilité, non seulement à l'égard des demandeurs, mais aussi vis-à-vis de Lecoultre, et qu'ils n'aient pas contesté leur obligation de relever éventuellement Lecoultre de toute condamnation. Une pareille anomalie ne peut trouver son explication que dans la circonstance que, même à partir du moment où les intérêts de la Société anonyme pour le sciage des pierres, et ceux de Giraud et C^{ie} ont commencé à se trouver en collision, les deux parties ont continué à être représentées au procès par le même avocat, ce qui était évidemment incompatible avec une défense bien entendue de ses intérêts respectifs.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, il y a lieu de se demander si Giraud & C^{ie} ont formé leur présent recours comme défendeurs directs à l'action intentée par d'Espine, Achard & C^{ie} ou comme évoqués en garantie vis-à-vis de Soldano et de Lecoultre, ou, enfin, dans cette double qualité.

Dans le premier cas, l'admission du recours ne pourrait avoir d'autre effet que d'annuler, en ce qui concerne les recourants, la condamnation au paiement solidaire de la somme de 5000 francs, tout en laissant subsister cette condamnation au regard de Soldano et de Lecoultre, mais en laissant subsister en même temps, à la charge de Giraud & C^{ie}, l'obligation de relever Soldano et Lecoultre des effets de leur condamnation.

Dans les deux autres cas, étant donné que la loi permette à l'évoqué en garantie de faire valoir tous les moyens qui

appartiennent au dénonçant, l'admission du recours devrait entraîner le rejet intégral des conclusions des demandeurs au regard de tous, ce qui aurait, cela va de soi, pour effet de faire tomber aussi l'obligation de garantie.

5° Il est toutefois évident que, dans l'espèce, Giraud & C^{ie} ont formé leur recours en qualité de défendeurs directs, sans se préoccuper de celle de garants. D'une part, en effet, leur déclaration de recours conclut à la réforme du jugement attaqué et au rejet des conclusions des demandeurs, sans mentionner les conclusions récursoires de Soldano et de Lecoultre; d'autre part, et surtout, les motifs de leur dit recours tendent, — sans disconvenir que la machine, dans son ensemble, ne constitue une contrefaçon, — à établir seulement que le chariot et l'arbre qu'ils ont fournis ne peuvent avoir ce caractère. Non seulement ils reconnaissent ainsi implicitement, — en faisant valoir uniquement les moyens libératoires qui leur sont personnels, — que la Société défenderesse, laquelle utilisait la machine, doit répondre de son ensemble et que, dès lors, la condamnation prononcée contre elle est juste; mais ils prétendent en même temps que la condamnation ne peut les concerner, puisqu'ils n'ont rien contrefait.

Dans cette position, le recours ne peut être considéré contre la partie de l'arrêt cantonal qui a frappé Soldano et Lecoultre, et cette partie du dit jugement doit être considérée comme passée en force.

6° Le recours ne peut pas être envisagé non plus comme visant la partie de l'arrêt de la Cour mettant à la charge de Giraud & C^{ie} l'obligation de relever et garantir Soldano et Lecoultre, attendu que cette partie du jugement n'a pas été attaquée dans la déclaration susvisée.

7° Le recours ne porte donc que sur la partie du dispositif de l'arrêt condamnant directement et solidairement les recourants, avec les autres défendeurs, vis-à-vis de d'Espine, Achard & C^{ie}, et il s'ensuit que l'admission du recours ne pourrait aboutir qu'à l'annulation de cette partie du jugement, en laissant subsister tout le reste, notamment l'obligation de Giraud & C^{ie} de garantir Soldano et Lecoultre, et à

supporter ainsi, en définitive, toutes les conséquences du procès.

8° Bien que, dans ces circonstances, le recours puisse apparaître comme dorénavant sans objet, il convient pourtant d'examiner si, dans ces limites, le recours peut être considéré comme fondé.

A cet égard, le Tribunal fédéral doit faire d'abord abstraction de tous les moyens libératoires appartenant aux codéfendeurs de Giraud & C^{ie}, puisque ceux-ci, ainsi qu'il a été dit, ne recourent qu'en leur qualité de défendeurs directs. Ainsi tombe tout ce qui a trait à la cession du brevet Kohler et à la propriété que la Société anonyme pour le sciage des pierres prétendait en avoir acquise.

Il est également incontestable que l'action actuelle ne peut être accueillie que s'il existe à la charge des recourants un acte constituant une contrefaçon du brevet d'Espine, Achard & C^{ie}. Or Giraud & C^{ie} prétendent exclure la contrefaçon en arguant de ce qu'ils n'ont pas construit toute la machine, mais seulement l'arbre de transmission et le chariot. Cette circonstance n'est toutefois point suffisante pour écarter la contrefaçon, laquelle peut résulter aussi d'une imitation partielle, à la condition que les parties imitées soient essentielles et nouvelles, c'est-à-dire qu'elles constituent l'objet de l'invention, et soient protégées par le brevet.

Pour exclure la contrefaçon il faudrait donc établir, non seulement que les recourants ont fabriqué seulement une partie de la machine, mais encore que la partie construite par eux n'était pas nouvelle.

C'est ce que Giraud & C^{ie} ont prétendu, en alléguant que l'arbre et le chariot étaient de temps immémorial tombés dans le domaine public.

Il est regrettable, sans doute, que la Cour cantonale n'ait pas tranché cette question, dont l'importance en la cause est incontestable. Les données du dossier sont toutefois suffisantes pour permettre au Tribunal de céans de combler cette lacune, sans qu'il soit nécessaire à cet effet de renvoyer la cause à la dite Cour pour compléter l'instruction sur ce point en application de l'art. 82 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

En effet, le tribunal de Bâle, contrairement à l'allégué consistant à prétendre que le seul élément nouveau contenu dans la machine était la scie diamantée, a admis que l'invention consistait surtout dans le *mode d'emploi de la scie circulaire* et dans sa combinaison avec la méthode de déplacement et d'avancement prévue dans le brevet, laquelle était nouvelle et brevetable, et constituait une invention indépendante de celle faisant l'objet du brevet Kohler.

9° Même dans le cas où la thèse des recourants sur ce point dût être considérée comme fondée, le recours n'en devrait pas moins être rejeté.

Il n'est, en effet, pas douteux que la machine dont il s'agit constitue, dans son ensemble, une contrefaçon, et l'art. 24 de la loi fédérale du 29 Juin 1888 sur les brevets d'invention accorde une action civile en contrefaçon, non seulement contre les auteurs directs de la contrefaçon, mais encore, à son chiffre 3, contre ceux qui, sciemment, auraient coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution.

Or Giraud & C^{ie} ont au moins coopéré à la contrefaçon résultant de l'ensemble de la machine, ou l'ont, en tout cas, facilitée en fournissant deux de ses parties principales, à savoir l'arbre et le chariot, avec les organes de commande, ce qui suffit à entraîner la responsabilité, s'il est constant qu'en fournissant ce mécanisme, ils savaient qu'il était destiné à faciliter la contrefaçon de la machine d'Espine, Achard & C^{ie}; cette conscience doit être admise en présence de la circonstance qu'ils ne pouvaient pas ignorer l'existence du brevet des demandeurs, lequel avait été publié, conformément à la loi, soit en Suisse, soit en France, et qu'ils savaient, dès lors, que la machine brevetée sous N° 3088 se composait d'une scie circulaire diamantée, d'un arbre et d'un chariot. Lorsque la Société anonyme pour le sciage des pierres leur commanda l'arbre et le chariot, elle leur déclara expressément que ces pièces étaient destinées à mettre en mouvement une scie circulaire diamantée. Giraud & C^{ie} devaient savoir ainsi que l'union de ces pièces, laquelle est leur œuvre, aboutirait à une contrefaçon; leur coopération à cet acte prohibé par

la loi est dès lors établie, et leur condamnation se justifie en principe.

10° Il n'est pas nécessaire de revoir l'évaluation, faite par la Cour cantonale, du montant des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, attendu que les recourants n'ont pas contesté l'appréciation des tribunaux genevois sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 12 mai 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

106. Urteil vom 16. Juli 1894 in Sachen
Schelling & Stäubli gegen Rüegg & Voller.

A. Mit Urteil vom 16. März 1894 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt:

1. Von der Erklärung der Beklagten, daß ihr Patentanspruch Nr. 1 sich lediglich auf die Verwendung von Hubstiften mit flachem rechteckigem Querschnitt und cylindrischem Einsteckteil in Karten mit Ganz- oder Halbnoten beziehe, wird Vorwerk genommen, im übrigen wird die Klage abgewiesen.

2. Die Widerklage wird abgewiesen in der Meinung, daß es den Klägern und Widerbeklagten gestattet ist, Karten mit durchgehenden Ruten (nicht aber mit Halbnoten) herzustellen oder durch Dritte herstellen zu lassen, solche mit Dessinnägeln gemäß Anspruch 1 des beklagten Patentes zu versehen und dieses Fabrikat in Verkehr zu bringen.

B. Gegen dieses Urteil erklärten die Beklagten die Berufung an das Bundesgericht und beantragten Gutheißung der Widerklage in dem Sinne, daß den Klägern und Widerbeklagten auch verboten werde, Rutenkarten mit durchgehenden Ruten herzustellen, oder durch Dritte herstellen zu lassen, solche mit Dessinhubstiften von flachem rechtwinkligem Querschnitt und cylindrischem Einsteck-